



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

26 NOV. 2024

CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 21 Novembre 2024

**Point n°7 : Adoption d'une convention relative à l'attribution du Forfait Autonomie au titre de l'année 2024 aux Résidences Autonomie pour le financement de leurs actions de prévention.**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un du mois de novembre à quatorze heures trente,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny sur Marne, légalement convoqué le 15 novembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

**Présents :**

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS  
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, Vice-Présidente du CCAS  
Madame Geneviève CARPE  
Madame Marie-Hélène FORHAN  
Monsieur Jean-Pierre MEUNIER  
Madame Nicole LEANDRI  
Madame Josiane ALIX  
Madame Asma ASHRAF  
Madame Sabrina ABCHICHE  
Monsieur Gheorghe NUNU

**Excusé(e)s :**

Madame Mylène BENOLIEL  
Madame Sophie AMAR

**Absent(e)s :**

Monsieur Mamadou SY

Convoqué le 15 novembre 2024

# CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
Administration générale  
CA du 21/11/2024

## Délibération N°2024-47

**Objet : Convention relative à l'attribution du Forfait Autonomie au titre de l'année 2024 aux Résidences Autonomie pour le financement de leurs actions de prévention.**

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 201561776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**Considérant** les actions de préventions menées au sein des Résidences Autonomies gérées par le CCAS et déclarées au Département en vue de bénéficier du forfait autonomie,

### DELIBERE,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention relative à l'attribution du Forfait Autonomie aux résidences autonomie au titre de l'année 2024, entre le CCAS et le Département du Val-de-Marne telle qu'annexée à la présente délibération,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, président du C.C.A.S. ou son représentant à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 : Dit** que cette recette sera inscrite au budget annexe des résidences autonomie.

Adopté à l'unanimité

Le Maire,  
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Laurent JEANNE



26 NOV. 2024

**CONVENTION AYANT POUR OBJET L'ATTRIBUTION DU FORFAIT  
AUTONOMIE 2024 AUX RESIDENCES AUTONOMIE POUR LE  
FINANCEMENT DE LEURS ACTIONS DE PREVENTION**

ENTRE :

Le département du Val-de-Marne, représenté par son Président en exercice, Monsieur Olivier Capitanio, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2024 -9- 73, du 8 juillet 2024,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

Le Centre communal d'action sociale de Champigny-sur-Marne dont le siège social est Hôtel de Ville, 14 Rue Louis Talamoni, 94500 Champigny-sur-Marne, gestionnaire de trois résidences autonomie dans le Val-de-Marne,

Représenté par Monsieur Laurent Jeanne, Qualité : Maire et Président du CCAS

Ci-après dénommé « le gestionnaire »

d'autre part,

N° SIRET : 26940107100023

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 15 juin 2016 relative notamment à son préprogramme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes de 60 ans et plus,

Vu la notification par la CNSA du montant de l'enveloppe du forfait autonomie, au titre de l'année 2024, en date du .....2024 CNSA/ n° 2024;

Considérant les capacités autorisées des Résidences autonomie du Val-de-Marne,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement met en place un forfait autonomie pour le financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, organisées dans les locaux des Résidences autonomie.

Le montant global correspondant au forfait autonomie est alloué annuellement par la CNSA au Département dans le cadre de la conférence des financeurs. Dispositif créé par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, il a vocation à faire émerger sur chaque département une stratégie commune à tous les acteurs en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Il revient à la conférence des financeurs de définir des priorités de prévention à mettre en œuvre dans les Résidences autonomies, charge au Département de reprendre ces priorités dans le cadre de la conclusion d'une convention avec chaque Résidence autonomie volontaire. La convention permet d'attribuer aux Résidences autonomie un forfait correspondant au financement de leurs actions de prévention individuelles ou collectives, dès lors qu'elles s'inscrivent dans les orientations validées par la conférence des financeurs.

Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux Résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, fixe les règles relatives à l'utilisation et à la répartition du forfait autonomie.

## **ARTICLE 1** : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les obligations respectives des parties signataires. Elle fixe notamment les engagements de la résidence autonomie à mettre en œuvre les actions individuelles ou collectives de la perte d'autonomie. Elle prévoit les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, conformément aux priorités définies par le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention établi par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

## **ARTICLE 2** : Identification du gestionnaire

Les résidences concernées sont les suivantes :

Résidences autonomie	Ville	Capacité éligible
Foyer Soleil - Hameaux du Plateau	Champigny-sur-Marne	97 résidents
Gaston Monmousseau	Champigny-sur-Marne	16 résidents
Louis Talamoni	Champigny-sur-Marne	80 résidents

## **Article 3** : Durée

La présente convention couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

## **Article 4** : Actions concernées

Conformément aux axes définis par la CNSA, les actions de prévention, collectives ou individuelles, devront être menées dans les domaines suivants :

- Santé Globale
- Bien Vieillir
- Bien-être / Estime de soi
- Numérique
- Mémoire
- Nutrition
- Bucco-dentaire
- Sommeil - Habitat / cadre de vie
- Activité physique / Prévention des chutes

- Lien social / Lutte contre l'isolement social
- Mobilité (dont sécurité routière)
- Accès aux droits
- Préparation à la retraite
- Dépression / Prévention du risque suicidaire
- Précarité énergétique

#### **Article 5 : Autres engagements**

Le gestionnaire s'engage :

- à œuvrer activement, à la mise en place du socle de prestations minimales fixé à l'annexe 2-3-2 du Code de l'action sociale et des familles
- à ne pas utiliser le forfait autonomie alloué, pour un objet autre que celui prévu par la présente convention et conformément aux articles 1 et 3 de celui-ci
- à utiliser le forfait autonomie en respectant les modalités suivantes :
  - Soit par le recours à une ressource externe dont la compétence en matière de prévention est reconnue
  - Soit par le recours à une ressource interne disposant de compétences en matière de prévention, à l'exclusion de personnels de soins
  - Soit par le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention
- à ne pas facturer aux résidents, sur leur redevance, les dépenses prises en charge par le forfait autonomie alloué.
- à porter à la connaissance du Département toute modification concernant ses statuts, la composition de son bureau et de son conseil d'administration, le nom du commissaire aux comptes.

#### **Article 6 : Justificatifs des actions et indicateurs de suivi**

Le gestionnaire s'engage à transmettre, au Département et à l'ARS Ile-de-France, au plus tard le 15 février de l'année n+1 :

- Un rapport annuel d'activité ;
- Un bilan annuel de l'utilisation du forfait autonomie, suivant le modèle communiqué.

En parallèle, le gestionnaire collecte annuellement les données suivantes, au regard des actions réalisées :

- Le nombre d'actions financées, individuelles et collectives ;
- Le domaine concerné ;
- Le nombre total de participants, s'il s'agit de résidents ou non-résidents, leur sexe, la tranche d'âge à laquelle ils appartiennent, leur niveau de dépendance ;
- Le nombre de personnels en équivalent temps plein financé ;
- Le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- Le montant des actions financées.

#### **Article 7 : Détermination du montant du forfait annuel**

Le montant annuel du forfait autonomie est déterminé en fonction du nombre de places destinées à l'accueil des personnes âgées et au regard des crédits consommés par chaque gestionnaire. Le forfait autonomie peut être modulée en fonction de :

- L'habilitation ou non de la résidence à l'aide sociale ;
- L'ouverture des actions de prévention à des personnes âgées non résidentes ;
- La mutualisation/partenariat avec des organismes externes pour l'organisation des actions de prévention.

## Détermination du Forfait autonomie 2024

NOMBRE DE PLACES AUTORISEES	MONTANT ATTRIBUE
193	70.610,88€

### **Article 8 : Modalités de versement**

Une avance correspondant à la totalité du forfait autonomie pour la tranche annuelle est versée lors de la signature de la convention au regard du nombre de places autorisés. Ce versement auprès du gestionnaire est effectué au compte suivant :

**Banque de France, 1 rue de la Vrillière 75001 Paris**  
**RIB : 30001 00907 C9420000000 31**  
**IBAN : FR05 3000 1009 07C9 4200 0000 031**  
**BIC : BDFEFRPPCC**

Le Département peut remettre en cause le montant du forfait autonomie ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non utilisation du forfait autonomie, de non-respect des engagements fixés aux articles 5 et 6, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Établissement.

### **Article 9 : Responsabilités – Assurances**

Les activités de la (des) résidence(s) sont placées sous la responsabilité exclusive du gestionnaire. Le gestionnaire souscrit tout contrat d'assurance afin que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

### **Article 10 : Obligations diverses – Impôts et taxes**

Le gestionnaire se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de l'objet des résidences autonomie. En outre, il fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

### **Article 11 : Communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de la participation financière du Département à ses actions de prévention sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

### **ARTICLE 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention donnera lieu à un avenant. La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause

### **ARTICLE 13 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé, soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet, à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

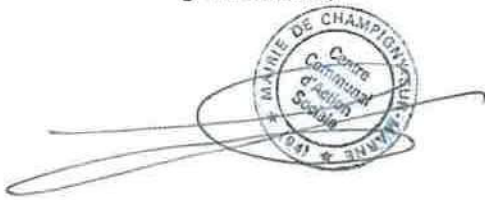
**Article 14 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Melun.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Pour le gestionnaire,



Pour le département du Val-de-Marne  
Le Président du Conseil départemental,